



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMQUI

**RÈGLEMENT N° 723-12
CONCERNANT L'HERBICYCLAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AMQUI**

- Considérant que la *Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- Considérant que la Ville d'Amqui considère que les rognures de gazon coupé ne devraient être ni collectées, ni traitées, ni enfouies par les services municipaux;
- Considérant que la Ville d'Amqui souhaite adopter des mesures pour une saine gestion des matières résiduelles;
- Considérant que la Ville d'Amqui souhaite rendre obligatoire l'herbicyclage et mener une campagne de sensibilisation à ce sujet;
- Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 février 2012;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-François Guay, appuyé par Mme Paule Lévesque et résolu unanimement que le *Règlement n° 723-12* soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre «Règlement n° 723-12 concernant l'herbicyclage sur le territoire de la ville d'Amqui».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Herbicyclage :

Recyclage du gazon par une pratique qui consiste à laisser sur la pelouse, les rognures de gazon lors de la tonte.

Rognures de gazon :

Résidus d'herbe coupée produits lors de la tonte du gazon.

Résidus de ratissage :

Résidus ramassés lors du nettoyage printanier d'une pelouse, tels l'herbe séchée et des débris de feuilles mortes.

Ville :
Désigne la Ville d'Amqui.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville d'Amqui.

ARTICLE 5 : OBJET

L'objet du présent règlement est de prendre des actions préventives en encadrant davantage la gestion des rognures de gazon.

ARTICLE 6 : DÉPÔT DES ROGNURES DE GAZON – INTERDICTION

Il est interdit de déposer les rognures de gazon dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères), dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables ou dans un réceptacle destiné à la collecte des matières organiques.

ARTICLE 7 : OBLIGATION LORS DE LA TONTE

Toute personne ou entreprise effectuant la tonte de gazon doit laisser les rognures de gazon se décomposer directement sur le terrain où a eu lieu la tonte, les utiliser comme paillis ou en faire le compostage en des lieux autorisés.

ARTICLE 8 : DÉPÔT DES RÉSIDUS DE RATISSAGE – INTERDICTION

Il est interdit de déposer des résidus de ratissage dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères) ou dans un réceptacle destiné à la collecte des matières organiques, sauf du 15 mars au 31 mai de chaque année.

ARTICLE 9 : DÉPÔT DES RÉSIDUS DE RATISSAGE – RÉCEPTACLE DES MATIÈRES RECYCLABLES – INTERDICTION

Il est interdit de déposer des résidus de ratissage dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables.

ARTICLE 10 : ÉCOCENTRE OU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Il est interdit d'apporter des résidus de ratissage ou de rognures de gazon à l'écocentre (ÉcoSite) ou en tout lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Ville d'Amqui, sauf du 15 mars au 31 mai de chaque année.

ARTICLE 11 : POUVOIRS D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 20 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit laisser cette personne y accéder et doit répondre à toute question relative au présent règlement.

Le responsable de l'application du présent règlement peut ordonner à quiconque qui contrevient aux dispositions du présent règlement de cesser immédiatement d'y contrevenir.

ARTICLE 12 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 13 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Les personnes travaillant pour le Service d'urbanisme de la Ville d'Amqui ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil municipal sont chargées de l'application du présent règlement et à ce titre sont autorisées à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Amqui, à la séance du 20 février 2012.

Gaëtan Ruest, ing.
Maire

Marie-Claude Gagnon, avocate
Greffière